ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

1983, chapitre 12 LOI FAVORISANT LA RETRAITE ANTICIPÉE ET AMÉLIORANT LA RENTE DES CONJOINTS SURVIVANTS

Projet de loi 20

présenté par M. Denis Lazure, ministre délégué aux Relations avec les citoyens Première lecture le 18 mai 1983 Deuxième lecture le 31 mai 1983 Troisième lecture le 16 juin 1983 Sanctionné le 20 juin 1983

Entrée en vigueur: le 1er janvier 1984, sauf l'article 27 qui entre en vigueur le 20 juin 1983

Loi modifiée:

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)







CHAPITRE 12

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants

[Sanctionnée le 20 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 12, mod. chapitre R-9) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Recherches et recommandations

« Elle peut notamment effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations au ministre de la Maind'oeuvre et de la Sécurité du revenu dans des domaines visés par la présente loi. ».

2. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du parac. R-9, a. 45, mod. graphe c du deuxième alinéa par le suivant:

> «c) après avoir atteint 65 ans si une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ou ».

3. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du c. R-9, a. 48, mod. premier alinéa, de ce qui suit: «et de ceux qu'il gagne après qu'une rente de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

c. R-9, a. 51.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

Excédent de

«51.1 Un salarié est également censé avoir versé un excédent contribution de contribution pour une année lorsqu'il est âgé de moins de 65 ans et qu'une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Calcul

Cet excédent est égal à la proportion de la contribution qu'il doit verser sur son salaire admissible que représente, par rapport à 12, le nombre de mois pendant lesquels la rente lui est payable. ».

c. R-9, a. 95, mod.

5. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Personne âgée de 60 ans ou plus « Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité. ».

c. R-9, a. 96, mod. **6.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Date d'invalidité «En outre, lorsque le troisième alinéa de l'article 95 s'applique, la date de l'invalidité ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1984 ou à la date de son 60^e anniversaire si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1984.».

c. R-9, a. 101, mod. 7. L'article 101 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Période cotisable «Cependant, si le cotisant décède après le 31 décembre 1983 ou si une rente de retraite lui devient payable après cette date, sa période cotisable se termine le mois précédant celui au cours duquel il atteint 70 ans, le mois de son décès ou le mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite lui est versée, selon l'événement qui se produit le premier.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

c. R-9, a. 103, mod. **8.** L'article 103 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Disposition non applicable «Le présent article ne s'applique pas lorsque le cotisant décède après le 31 décembre 1983 ou lorsqu'une rente de retraite lui devient payable après cette date.».

c. R-9, a. 104, remp. **9.** L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déductions

- « 104. Lorsqu'après avoir effectué, s'il y a lieu, les déductions prévues à l'article 102.12 ou 103, le nombre total de mois compris dans la période cotisable excède 120, il faut, dans le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant, déduire de ce nombre total le moindre des deux nombres suivants:
- a) 15% de ce nombre total, en comptant dans ce pourcentage toute fraction comme un entier, ou
 - b) le nombre de mois par lequel ce nombre total excède 120.

Déductions

Il faut également en ce cas déduire de ce qui reste du total des gains admissibles du cotisant après les déductions prévues à l'article 102.12 ou 103, la somme de ces gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en vertu du premier alinéa, en choisissant parmi les mois, autres que ceux pour lesquels des déductions ont été faites en vertu de l'article 102.12 ou 103, ceux pour lesquels ces gains sont les plus bas. ».

c. R-9, a. 105, mod.

- 10. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
 - «a) une rente de retraite à un cotisant qui a atteint 60 ans; ».

c. R-9, aa. 106.1, 106.2, suivants: 11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des

Cotisant admissible

« 106.1 A compter du 1^{er} janvier 1984, pour les fins d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant de cotisant invalide payable à l'égard d'un cotisant âgé de 60 ans ou plus mais de moins de 65 ans lorsqu'il devient invalide, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins cinq années et pour au moins le tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable.

Cotisant admissible

Un cotisant est également admissible pour ces fins s'il a versé des contributions pendant au moins dix années.

Inadmissibilidité

« 106.2 Nul n'est admissible à une rente d'invalidité lorsqu'une lité à la rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

c. R-9, aa. 108 à 113, remp.

12. Les articles 108 à 113 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Rente de conjoint survivant

« 108. Une seule rente de conjoint survivant peut être payée, en vertu de la présente loi, à l'égard d'un cotisant décédé.

Rente unique

« 108.1 Lorsqu'une rente de conjoint survivant est payable à une personne en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, aucune autre rente de conjoint survivant ne lui est payable en vertu de la présente loi.

Rente la plus élevée

« 108.2 La personne qui, n'eût été de l'article 108.1, aurait droit à plus d'une rente de conjoint survivant en vertu de la présente loi peut, sur demande à cet effet, recevoir la plus élevée de ces rentes.

Rente interrompue

« 108.3 La rente de conjoint survivant dont le versement a été interrompu en raison d'un remariage survenu avant le 1er janvier 1984 redevient payable sur demande à cet effet.

Date de paiement

Toutefois, cette rente n'est payable en vertu du présent article qu'à compter du 1er janvier 1984 ou du douzième mois qui précède celui qui suit le mois au cours duquel la Régie a recu la demande, si ce douzième mois est postérieur au 1er janvier 1984.

Calcul

- « 108.4 Le montant mensuel de la rente qui redevient payable en vertu de l'article 108.3 est calculé comme si elle n'avait pas été interrompue. ».
- c. R-9, a. 115, mod.
- 13. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre «110» par le nombre «108».
- c. R-9, a. 120, remp.
- 14. L'article 120 de cette loi est remplacé par les suivants:

Montant mensuel

« 120. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles.

Montant ajusté

« 120.1 Le montant mensuel de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 1983 mais à une date autre que celle de son 65e anniversaire, est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite, ajusté de la manière prescrite. ».

c. R-9, a. 124, mod.

- 15. L'article 124 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Prestations

- «Pour les années 1974 à 1983, le montant de la prestation à taux années 1974 à 1983 uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant: »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe c du troisième alinéa par le suivant:
 - «c) pour celle qui devient payable de 1976 à 1983, le montant payable pour l'année 1975 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle devient payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1975. »;
 - 3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

Prestations

- « Pour les années subséguentes, le montant de la prestation à taux années subséquentes uniforme comprise dans la rente d'invalidité est celui de l'année précédente, ajusté conformément à l'article 119. ».
- c. R-9, a. 128, mod.
- **16.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- «a) six fois le montant de la rente de retraite du cotisant calculé selon l'article 129 ou 130, ou ».

c. R-9, a. 129, mod.

- 17. L'article 129 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rente payable dans le mois du décès

- « 129. Dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite est payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est le montant de cette rente pour ce mois, calculé sans tenir compte des articles 159 à 163. »;
 - 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Rente payable après le 31 décembre 1983 « Cependant, dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite devient payable après le 31 décembre 1983, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est le montant de cette rente calculé sans tenir compte de l'ajustement prévu à l'article 120.1. ».

c. R-9, a. 132, mod.

- 18. L'article 132 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Conjoint survivant de moins de 65 ans

- « **132.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant comprend, dans le cas d'un conjoint survivant de moins de 55 ans: »;
 - 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Conjoint survivant de 55 ans ou plus

- «Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant comprend, dans le cas d'un conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans lors du décès du cotisant ou qui atteint 55 ans par la suite:
- a) une prestation à taux uniforme de 275 \$ par mois pour l'année 1984 et, pour chacune des années subséquentes, une prestation à taux uniforme égale à celle de l'année précédente, ajustée conformément à l'article 119, et
- b) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135.»;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du dernier alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

c. R-9, a. 133, remp. 19. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conjoint survivant de 65 ans

« 133. Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant est égal, dans le cas d'un conjoint survivant âgé d'au moins 65 ans lors du décès du cotisant

ou qui atteint cet âge par la suite, à 60% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135. ».

Article déclaratoire Le présent article est déclaratoire.

c. R-9, aa. 134.1 à 134.4, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, des suivants:

Conjoint sur-

- « 134.1 A compter du 1er janvier 1984 et malgré l'article 134, vivant de moins de 65 lorsque le conjoint survivant, âgé de moins de 65 ans. d'un cotisant acquiert droit à une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi ou à une rente de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite est égal à la somme des deux montants suivants:
 - a) une prestation à taux uniforme calculée et, s'il y a lieu, ajustée selon l'article 132, et
 - b) un montant égal au moindre des deux montants suivants:
 - 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135 et ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou quatrième alinéa de l'article 132, ou
 - ii) la différence entre 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le conjoint survivant acquiert droit à la rente de retraite ou à la rente de conjoint survivant alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre et pour chacune des deux années précédentes, et le montant de la rente de retraite du conjoint survivant.

Conjoint survivant de 65

- « 134.2 À compter du 1er janvier 1984 et malgré les articles 134 et 134.1, lorsque le conjoint survivant d'un cotisant, qui est à la fois bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi et d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, atteint 65 ans, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui lui est pavable par la suite est égal au moindre des deux montants suivants:
 - a) le plus élevé de
- i) la différence entre 60% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135, et 40% du montant de la rente de retraite du conjoint survivant, ou
- ii) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135;
 - b) la différence entre:

- i) ¹/₁₂ de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle ce conjoint survivant atteint 65 ans et pour chacune des deux années précédentes, et
 - ii) le montant de la rente de retraite de ce conjoint survivant.

Conjoint survivant de 65 ans ou plus

- «134.3 À compter du 1er janvier 1984 et malgré les articles 134 et 134.1, lorsque le conjoint survivant, âgé de 65 ans ou plus, d'un cotisant acquiert droit à une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi ou à une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite est égal au moindre des deux montants suivants:
- a) le plus élevé des montants calculés suivant le paragraphe a de l'article 134.2,
 - b) la différence entre:
- i) ¹/₁₂ de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle ce conjoint survivant acquiert droit à une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi ou à une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre et pour chacune des années précédentes, et
 - ii) le montant de la rente de retraite de ce conjoint survivant.

Rente payable après le 31 décembre 1983 « 134.4 Lorsque la rente de retraite du conjoint survivant devient payable après le 31 décembre 1983, le montant de la rente de retraite du conjoint survivant à utiliser aux fins des articles 134.1 à 134.3 est le montant de cette rente calculé sans tenir compte de l'ajustement prévu à l'article 120.1. ».

c. R-9, a. 135, mod.

- **21.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants:
 - «a) atteint 55 ans ou, selon le cas, 65 ans après le décès du cotisant,
- «b) acquiert droit à une rente de conjoint survivant en vertu de la présente loi ou à une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, ou».

c. R-9, a. 137.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant:

Calcul du montant après janvier 1984 «137.1 À compter du 1er janvier 1984 et malgré l'article 137, lorsque le conjoint survivant d'un cotisant acquiert droit à une rente

de conjoint survivant prévu par la présente loi ou à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, le montant initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite ne doit pas excéder le montant qui, ajouté au montant de sa rente d'invalidité, est égal à la somme des deux montants suivants:

- a) une prestation à taux uniforme calculée selon l'article 124; et
- b) un montant égal au moindre des deux montants suivants:
- i) la somme du montant de la rente d'invalidité réduit de la prestation à taux uniforme calculée selon l'article 124, et de 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135 et ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou quatrième alinéa de l'article 132, ou
- ii) 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant acquiert droit à la rente d'invalidité ou à la rente de conjoint survivant, alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre, et pour chacune des deux années précédentes.

Montant minimum des deux rentes Toutefois, le total des deux rentes visées au présent article et qui sont payables au conjoint survivant ne doit jamais être inférieur au montant de la rente de conjoint survivant qui serait payable à ce conjoint survivant si aucune rente d'invalidité ne lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

c. R-9, a. 157.1, aj. 23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, du suivant:

Période de paiement

- « 157.1 Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 157, la rente de retraite est payable à compter du dernier des mois suivants, s'il est postérieur au 31 décembre 1983:
 - a) le mois au cours duquel le cotisant atteint 60 ans;
- b) le mois suivant celui au cours duquel la demande est faite par le cotisant âgé de moins de 70 ans;
- c) le mois suivant celui au cours duquel le cotisant a cessé de travailler, s'il est alors âgé de moins de 65 ans;
- d) le mois au cours duquel le cotisant qui n'a pas cessé de travailler atteint 65 ans;
- e) le douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est faite par un cotisant âgé de plus de 70 ans;

- f) le mois du 70^e anniversaire du cotisant qui fait une demande après avoir atteint cet âge;
- g) le mois de janvier 1984 si le cotisant a atteint 60 ans mais non 65 ans avant ce mois:
 - h) le mois désigné par le requérant dans sa demande;
- i) le mois suivant le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non ajustés ont été attribués au cotisant à la suite d'un partage prévu à l'article 102.1.».
- c. R-9, a. 158.1, aj. 24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant:
- Preuve de cessation de travail was la Régie, de la manière prescrite, une preuve de cessation de travail.».
- c. R-9, a. 164.1, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant:
- Travail d'un sénéficiaire qui accombénéficiaire plit un travail est ajustée selon qu'il est prescrit. ».
- c. R-9, a. **26.** L'article 166 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- « Elle cesse aussi à la fin du mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite devient payable au bénéficiaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».
- c. R-9, a. 27. L'article 219 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant:
 - «f.1) déterminer, aux fins de l'article 164.1, dans quelles circonstances, à quelles conditions et de quelles façons une rente de retraite est ajustée, ainsi que les normes, les facteurs et les méthodes de calcul à appliquer pour effectuer cet ajustement, »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe i, du suivant:
 - «i.1) déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 95, dans quelles circonstances et à quelles conditions une personne peut être considérée comme ayant cessé de travailler en raison de son invalidité, »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe k, du suivant:

« k.1) déterminer, aux fins de l'article 120.1, la façon dont une rente de retraite est ajustée, ainsi que les normes, les facteurs et les méthodes de calcul à appliquer pour effectuer cet ajustement, ».

Calcul du montant mensuel

- **28.** Malgré l'article 132 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable, après le 31 décembre 1983, au conjoint survivant d'un cotisant, lorsqu'il s'agit d'un conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans, au 1^{er} janvier 1984, qui a acquis droit à la rente avant cette date, est égal à la somme des deux montants suivants:
- a) une prestation à taux uniforme calculée conformément au paragraphe a du second alinéa de cet article 132, et
- b) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant calculé selon l'article 135 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si le conjoint survivant avait atteint 55 ans le 1^{er} janvier 1984.

Aiustement

Le montant ainsi obtenu est ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou quatrième alinéa de cet article 132.

Effet d'exception **29.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **30.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984, à l'exception de l'article 27 qui entrera en vigueur le jour de la sanction de la loi.